

Titre	Convention Recouvrement des aliments et Protocole Obligations alimentaires de 2007 : iSupport
Document	Doc. préél. No 7C de février 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.1.d.
Mandat(s)	C&D No 28 du CAGP de 2022
Objectif	Rendre compte des travaux récents relatifs à iSupport
Mesure(s) à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	S.O.

Convention Recouvrement des aliments et Protocole Obligations alimentaires de 2007 : iSupport

I. Situation actuelle

- 1 Deux nouvelles versions du logiciel iSupport ont été lancées en 2022 : une interface mise à jour en mars et une version comprenant les deux rapports statistiques pour la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007) et le *Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires* (Règlement UE 2009 sur les aliments). Ces développements ont été financés par l'Union européenne (UE) et par le biais de contributions volontaires reçues de la part d'un certain nombre d'États membres de la HCCH.
- 2 Le projet iSupport ITMF (transferts internationaux d'aliments), financé par l'UE, a débuté en septembre 2022, en partenariat avec l'Autriche et la Fondation européenne des huissiers de justice. Le projet vise à fournir des solutions souples visant à favoriser le transfert et le suivi des transferts d'aliments afin d'assurer une large application compatible avec la plupart des systèmes internes, indépendamment du fait que les États procèdent à une collecte décentralisée des transferts d'aliments ou des points de paiement centralisés.
- 3 Les Membres se souviendront que le développement d'iSupport a été entravé par des difficultés liées à l'e-CODEX, la technologie de communication sécurisée sur laquelle repose iSupport. Actuellement géré par un consortium d'États membres de l'UE, l'e-CODEX sera transféré à une agence de l'UE, l'eu-LISA, dans le courant de l'année 2023 (voir ci-dessous). À cet égard, l'année 2022 a été marquée par une avancée majeure puisque, grâce à un financement de l'UE, le BP a pu faire appel à une société pour examiner la documentation d'installation. Cette documentation a ensuite été utilisée par deux consultants qui fourniront une assistance utilisateur aux participants iSupport qui installent l'e-CODEX. Les premiers tests sur l'espace d'expérimentation (installation de test) ont été concluants. L'Espagne a également passé avec succès ses tests internes. Outre l'Espagne, la France, le Portugal et la Suède ont tous terminé d'installer iSupport et, au moment de la rédaction de ce Document préliminaire, prévoient de commencer la phase de test de connectivité dans un court délai. Un certain nombre d'autres États membres de la HCCH pourraient suivre, sous réserve des ressources disponibles.

II. Transfert de l'e-CODEX à l'eu-LISA

- 4 Les progrès relatifs à l'utilisation du système e-CODEX par iSupport se sont déroulés en parallèle du transfert en cours de la technologie e-CODEX à l'eu-LISA. La reprise par l'eu-LISA sera, conformément au *Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (Règlement e-CODEX de l'UE de 2022), effective au plus tard le 31 décembre 2023.*
- 5 Le Règlement e-CODEX de l'UE de 2022 prévoit la création d'un groupe consultatif sur l'e-CODEX, qui « associe à ses travaux les parties prenantes et des experts concernés, y compris des membres du pouvoir judiciaire, des praticiens du droit et des organisations professionnelles, qui sont concernés par le système e-CODEX, l'utilisent ou y participent » (art. 12, para. 5). Le BP a pris contact avec les membres permanents du groupe consultatif pour plaider en faveur de la participation permanente de la HCCH en tant qu'observateur. Le BP comprend que le groupe consultatif décidera de son règlement intérieur lors de sa réunion de mars 2023.

6 L'article 17 du Règlement e-CODEX de l'UE de 2022 comporte également des dispositions spécifiques relatives à la coopération avec des organisations internationales :

« 1. L'eu-LISA peut conclure des arrangements de travail avec des organisations internationales ou leurs organes affiliés régis par le droit international public, ou d'autres entités ou organes pertinents, établis par un accord ou sur la base d'un accord entre deux pays ou plus, afin de leur permettre de demander et de recevoir une assistance technique lors de l'utilisation du système e-CODEX. Ces arrangements de travail sont conclus conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2018/1726.

2. Les arrangements de travail visés au paragraphe 1 du présent article peuvent autoriser la désignation d'une personne physique par organisation, organe ou entité internationale en tant que correspondant qui est habilitée à demander et à recevoir l'assistance technique visée à l'article 7, paragraphe 1, point f), aux conditions énoncées dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), pour autant que cette assistance technique n'affecte pas les coûts visés à l'article 20, paragraphe 1. »

7 Le BP travaillera sur un projet d'arrangement de travail avec l'eu-LISA. Il comprend qu'un tel arrangement ne traitera pas de l'interaction entre l'e-CODEX et iSupport et continuera à chercher des solutions à cet égard.

III. Règlement de l'UE sur la numérisation de la coopération judiciaire

8 Les Membres se souviendront également de l'adoption par la Commission européenne d'une proposition législative de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (Règlement sur la numérisation de l'UE). La proposition prévoit que les communications entre autorités compétentes¹ pour une série d'actes juridiques (y compris le Règlement UE 2009 sur les aliments) se feront par défaut sous forme numérique². L'e-CODEX sera utilisé comme point d'accès du « système informatique décentralisé » prévu par le texte de la proposition (considérant 11).

9 Le Conseil de l'UE vient d'adopter un accord politique dans l'attente de la position en première lecture du Parlement européen, également connue sous le nom d'« orientation générale ». Le texte a maintenant été transmis au Parlement européen pour première lecture. Le Conseil a approuvé le considérant 12 suivant :

« Aux fins du présent Règlement, les États membres pourraient utiliser un logiciel développé par la Commission (logiciel d'application de référence) au lieu d'un système informatique national. Ce logiciel d'application de référence devra reposer sur une configuration modulaire, ce qui signifie que le logiciel est présenté et livré indépendamment des composants e-CODEX nécessaires pour le connecter au système informatique décentralisé. Cette configuration devrait permettre aux États membres de réutiliser ou d'améliorer leurs infrastructures nationales de communication

¹ Définis dans l'approche générale comme les juridictions, les procureurs, les autorités centrales et autres autorités compétentes telles que définies dans et, désignées ou notifiées conformément aux actes juridiques énumérés dans le Règlement.

² Parmi les autres instruments figurent le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants. Tant le Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification et notification des actes) (refonte) que le Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte) comportent des dispositions similaires en matière de numérisation.

judiciaire existantes aux fins d'une utilisation transfrontière. Pour les questions relatives au recouvrement des aliments, les États membres pourraient également avoir recours à un logiciel développé par la Conférence de La Haye de droit international privé (iSupport) » [traduction du BP].

- 10 En ce qui concerne le Règlement UE 2009 sur les aliments, le texte prévoit l'adoption d'actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé six ans après l'entrée en vigueur du Règlement. Si le Règlement entre en vigueur en 2023, il s'ensuit que les actes d'exécution pourraient être adoptés en 2029, ce qui signifie que les communications entre Autorités centrales au titre du Règlement UE 2009 sur les aliments devraient être entièrement numériques en 2032, après une période de transition de deux ans (selon le texte de l'approche générale). Le BP continuera de suivre de près l'évolution de la situation en vue de l'adoption de ce Règlement.